

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	EXPERCORSIMMO
Numéro de dossier	D.223.25
Date de réalisation	21/10/2025
Localisation du bien	Lenza Longa 20600 FURIANI
Section cadastrale	000 B 2932
Altitude	5.59m
Données GPS	Latitude 42.646262 - Longitude 9.441333
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **EXPERCORSIMMO** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			EXPOSÉ	-
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 05/09/2011	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 21/02/2022	EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue à débordement lent	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé le 15/06/2004	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 15/06/2004	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Mouvement de terrain	Prescrit le 06/03/2023	EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par submersion marine	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**
Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si **"OUI"** ou **"NON"** les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques Imprimé Officiel (feuille rose/violette) Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés Extrait Cadastral Zonage réglementaire sur la Sismicité Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014-162-0001

du 11/06/2014

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Lenza Longa
20600 FURIANI

Cadastre

000 B 2932

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS**

prescrit ☒

anticipé ☐

approuvé ☒

¹ oui ☒ non ☐
date 06/03/2023

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☒

mouvements de terrain ☒

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☒ non ☐

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS**

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

³ oui ☐ non ☒
date

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES**

prescrit ☐

approuvé ☐

⁵ oui ☐ non ☒
date

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☒ non ☐

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☒ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le Radon, Fiche d'information sur l'Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	****	
Acquéreur		
Date	21/10/2025	Fin de validité 21/04/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Corse
Adresse de l'immeuble : Lenza Longa 20600 FURIANI
En date du : 21/10/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	28/10/1985	29/10/1985	22/01/1986	06/02/1986	☐
Inondations et coulées de boue	12/05/1988	13/05/1988	24/08/1988	14/09/1988	☐
Inondations et coulées de boue	01/09/1989	02/09/1989	08/01/1990	07/02/1990	☐
Inondations et coulées de boue	23/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	☐
Inondations et coulées de boue	31/10/1993	02/11/1993	29/11/1993	15/12/1993	☐
Inondations et coulées de boue	20/07/1994	21/07/1994	12/01/1995	31/01/1995	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	☐
Inondations et coulées de boue	21/10/1999	21/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	☐
Inondations et coulées de boue	14/09/2006	14/09/2006	19/12/2006	04/01/2007	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/2008	04/11/2008	24/12/2008	31/12/2008	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	05/11/2011	21/12/2011	03/01/2012	☐
Inondations et coulées de boue	28/11/2014	29/11/2014	03/03/2015	04/03/2015	☐
Inondations et coulées de boue	24/11/2016	25/11/2016	14/12/2016	23/12/2016	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Vendeur : ****

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Haute-Corse	Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab
Commune : FURIANI	

Parcelles : 000 B 2932

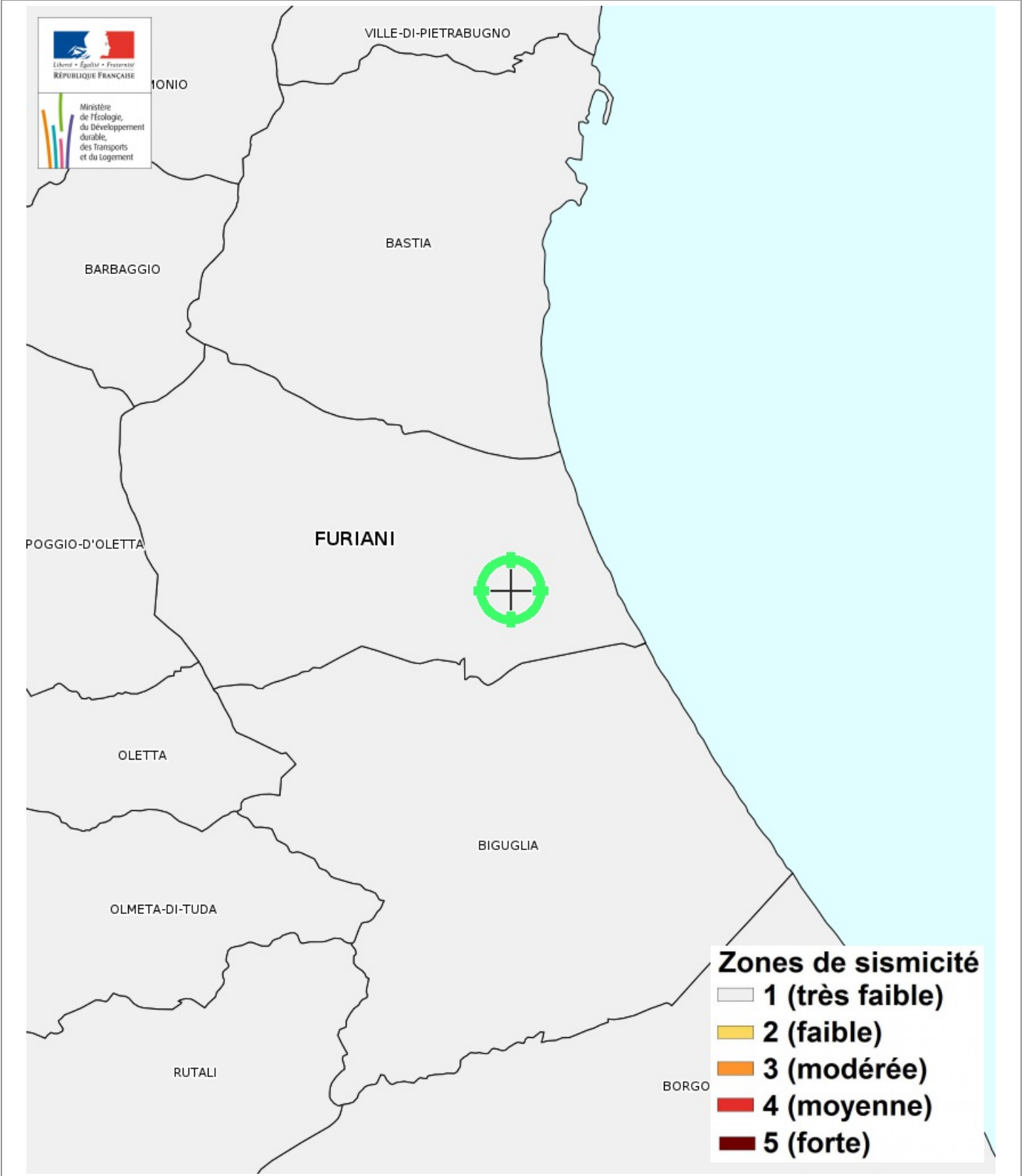


Zonage réglementaire sur la Sismicité

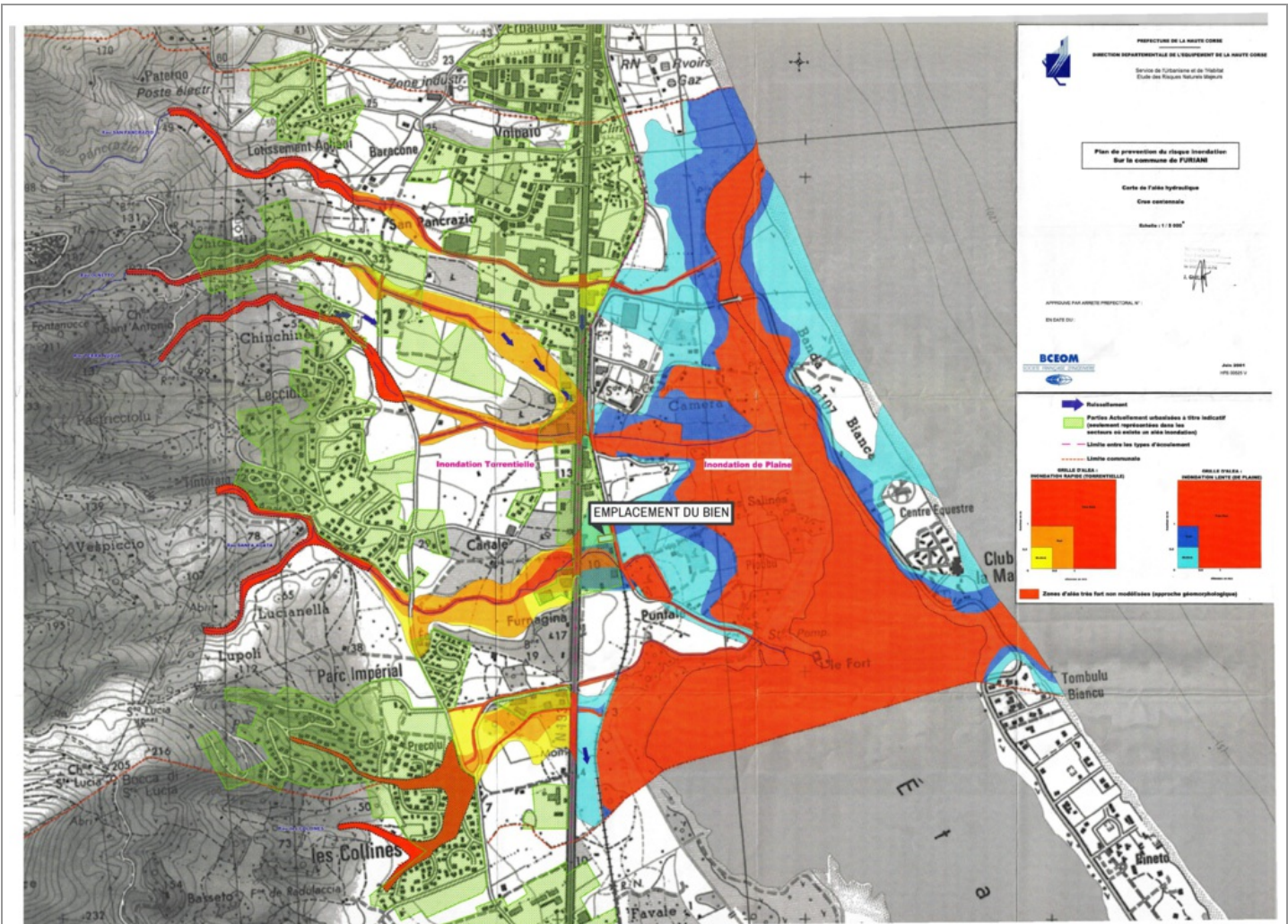
Département : Haute-Corse

Commune : FURIANI

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte
Multirisques



Inondation par crue à débordement lent Approuvé
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 15/06/2004
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 15/06/2004

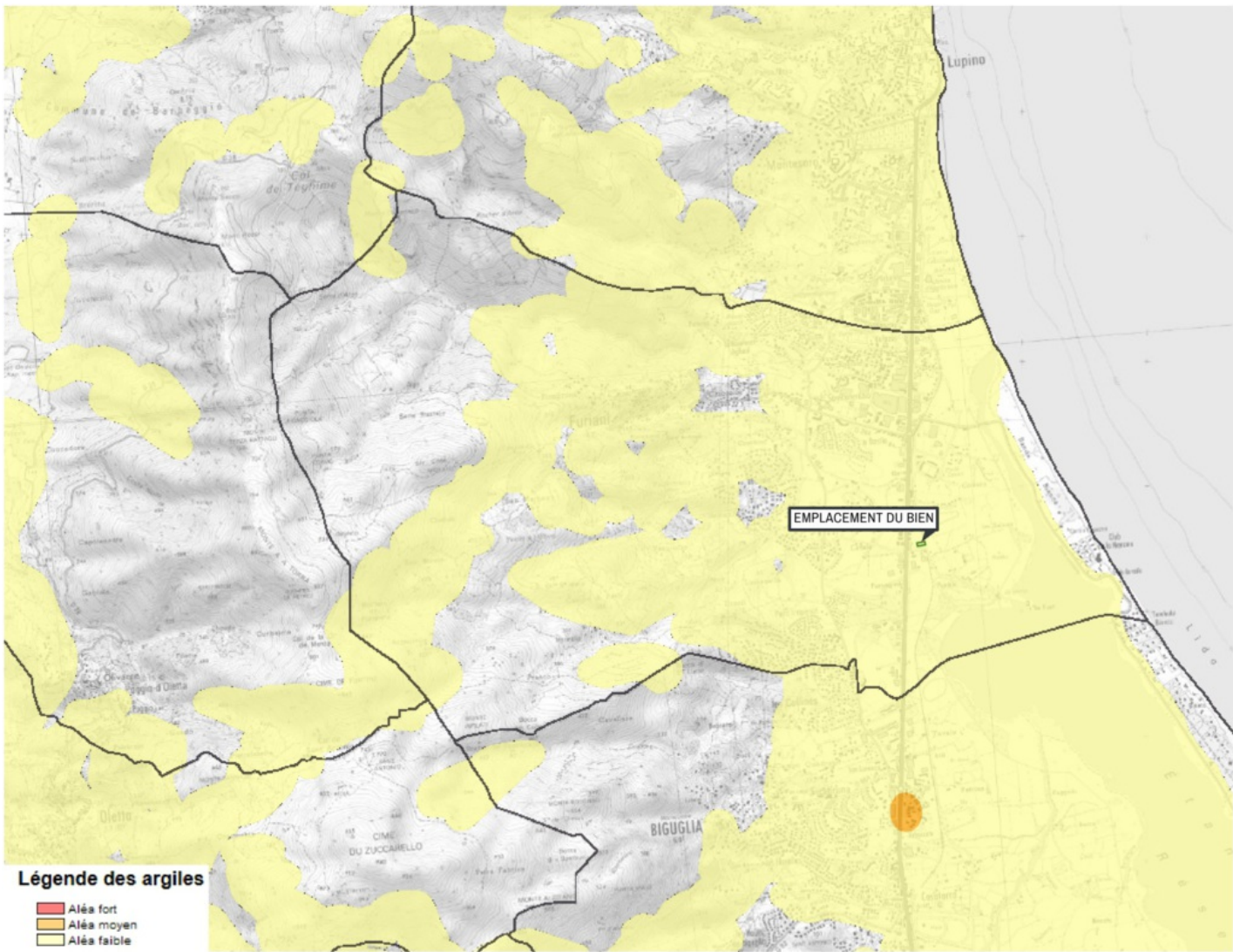
EXPOSÉ
EXPOSÉ
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

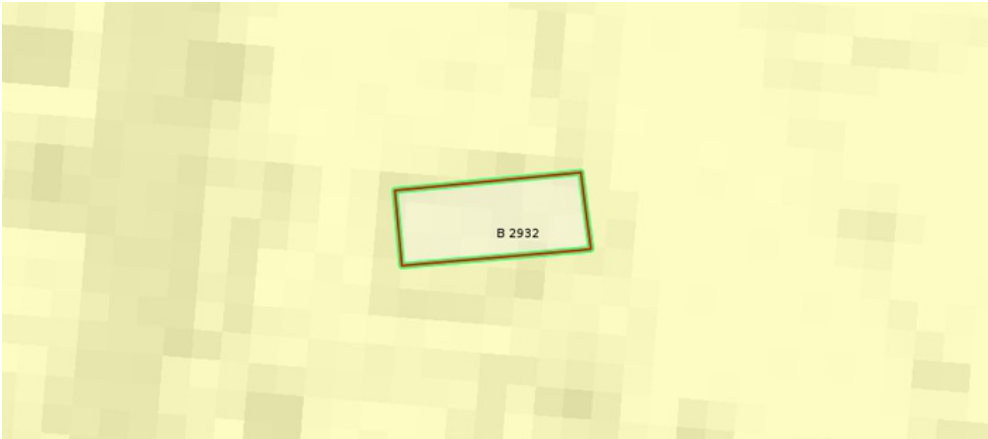
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Mouvement de terrain



Mouvement de terrain Prescrit le 06/03/2023

EXPOSÉ

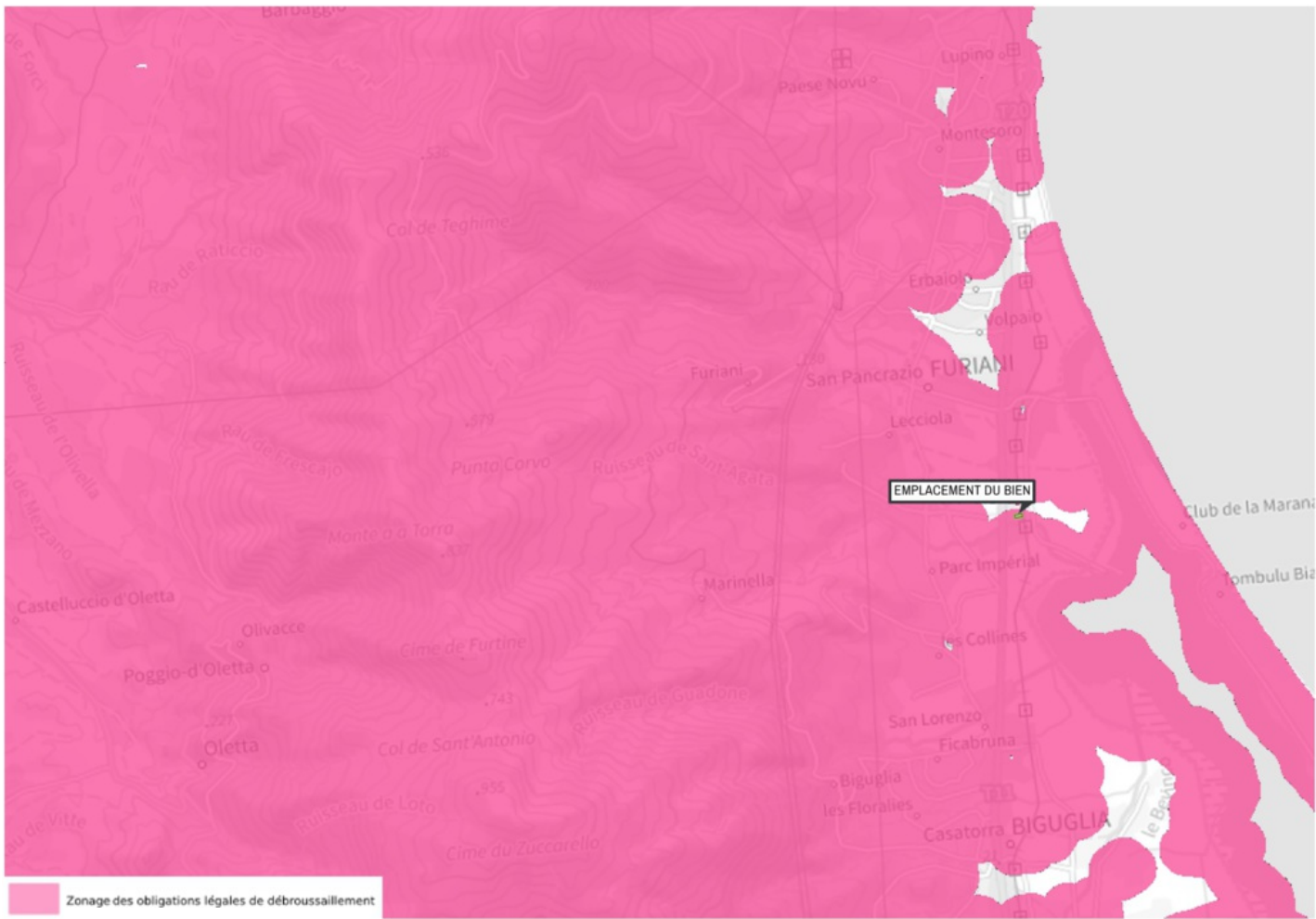
Carte

Inondation par crue



Carte

Obligations Légales de Débroussaillage



Obligations Légales de Débroussaillage

EXPOSÉ

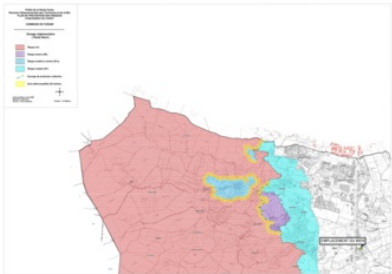
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

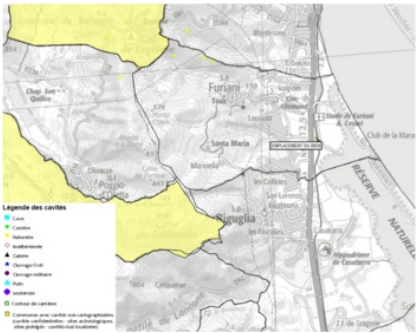
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

Feux de forêts Approuvé le 05/09/2011

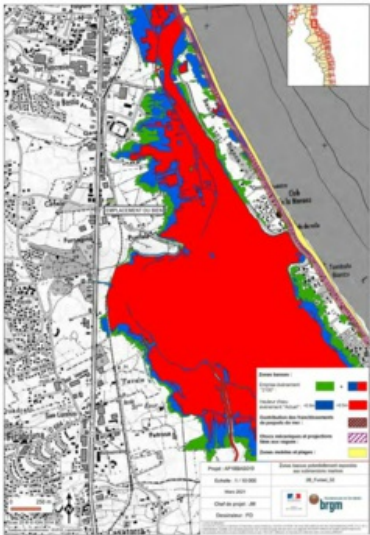
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

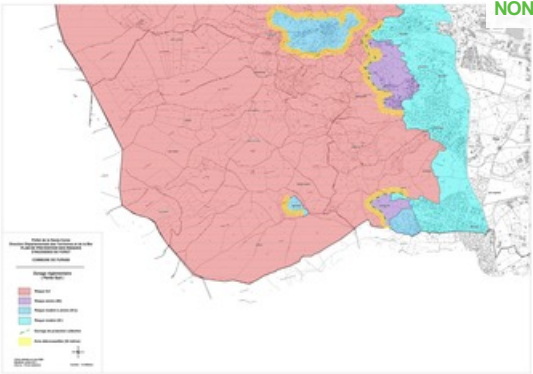
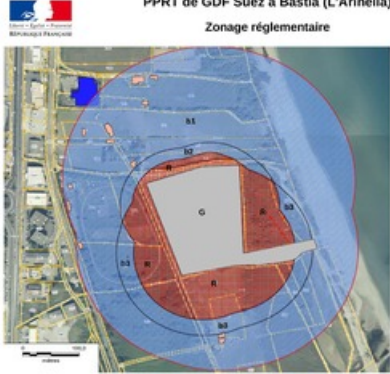


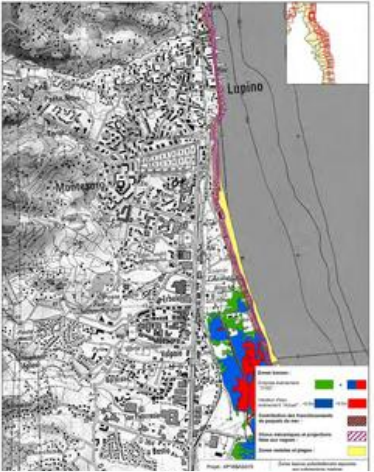
NON EXPOSÉ

Inondation par submersion marine Informatif
 Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

 NON EXPOSÉ Feux de forêts Approuvé le 05/09/2011	 NON EXPOSÉ Effet de Surpression Approuvé le 25/01/2016 Effet Thermique Approuvé le 25/01/2016 Effet Toxique Approuvé le 25/01/2016
--	---

 NON EXPOSÉ Inondation par submersion marine Informatif Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irs.fr/radon

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

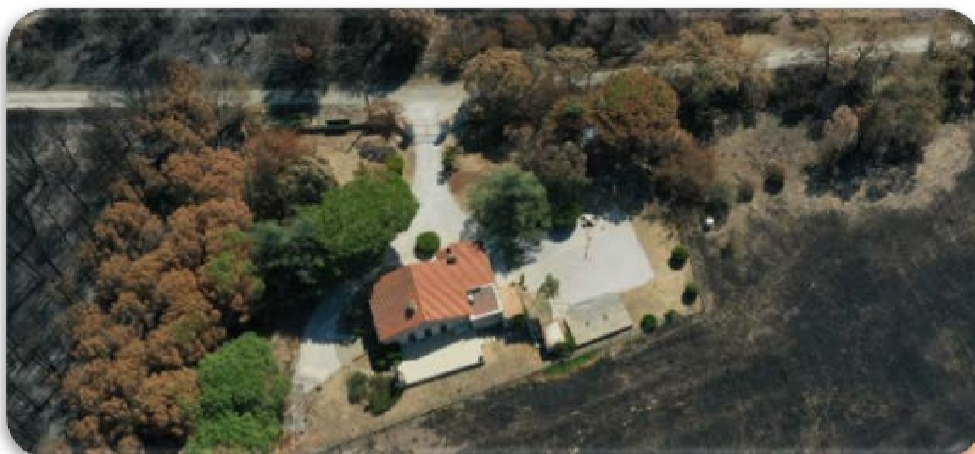
Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée épargnée par le passage d'un feu - source : ONF, retravaillée

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Annexes

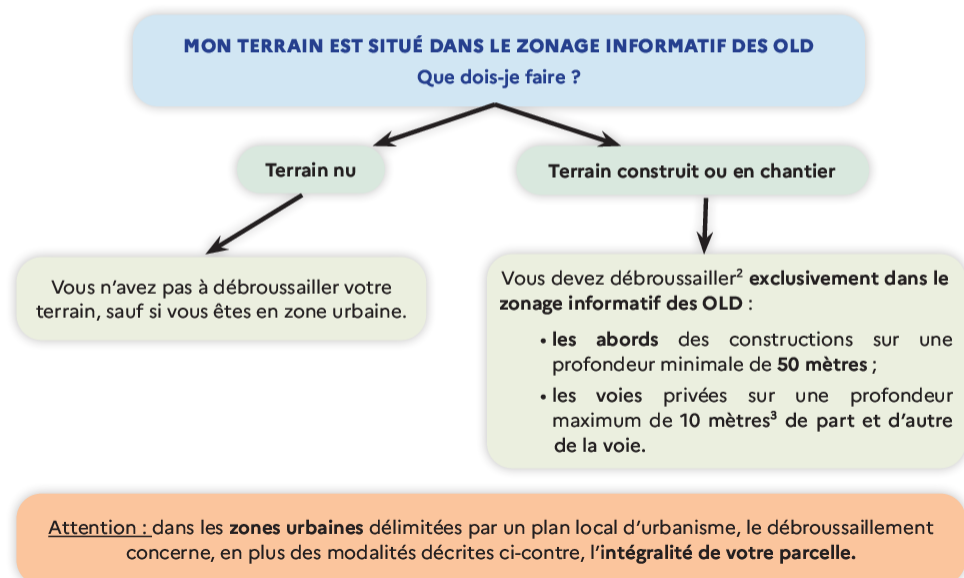
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAL) Version : Décembre 2024

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-légales-de-débroussaillage>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- ▶ et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- ▶ informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

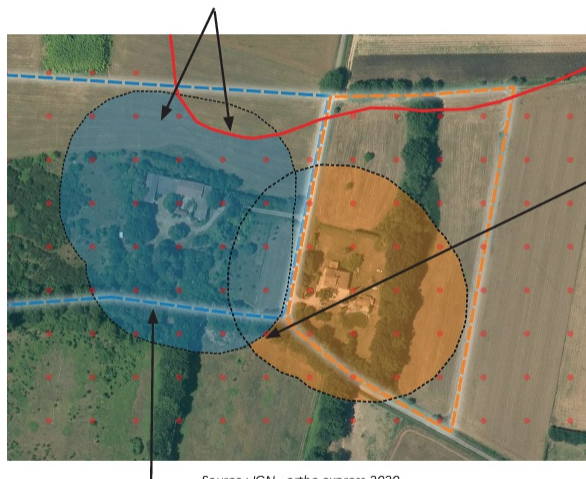
Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAL) Version : Décembre 2024

Exemple :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en oeuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne **une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est **responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de **manière continue sans tenir compte des limites de la propriété** et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en oeuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAL) Version : Décembre 2024

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- **des sanctions pénales** : de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- **des sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- **une franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13) - source : ONF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- jedebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2024

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-162-0001
en date du 11/06/2014
fixant la liste des communes où s'applique l'obligation
d'information prévue par l'article
L.125-5 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-27,
Vu le code de l'environnement en son article L.125-5,
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté n°2012-093-0002 du 2 avril 2012 portant fixation des communes où s'applique l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique à la liste des communes annexée au présent arrêté (annexe I), pour lesquelles il convient de se rapporter aux Dossiers Communaux d'Information (annexe II).

Article 2 : Cette liste abroge et remplace la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2012-093-0002 du 02 avril 2012.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information (DICRIM) consultable en mairie, à la préfecture ou en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1^{er} est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ROUSSEAU

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ANNEXE I
A L'ARRETE N° 2014-162-0001 EN DATE DU 11/06/2014
Listes des communes

COMMUNES	NATURE DES RISQUES
1. AITI	Risque inondation
2. ALERIA	Risque inondation
3. ALGAJOLA	Risque feu de forêt
4. AREGNO	Risque feu de forêt
5. BARBAGGIO	Risque inondation
6. BASTIA	Risque Inondation Risque Feu de Forêt Risque technologique
7. BIGORNO	Risque inondation
8. BIGUGLIA	Risque feu de forêt Risque inondation
9. BISINCHI	Risque inondation
10. BORGO	Risque feu de forêt Risque inondation
11. BRANDO	Risque inondation
12. CALENZANA	Risque inondation
13. CALVI	Risque feu de forêt Risque inondation
14. CAMPILE	Risque inondation
15. CAMPITELLO	Risque inondation
16. CANAVAGGIA	Risque inondation
17. CASTELLARE DE CASINCA	Risque inondation
18. CASTELLO DI ROSTINO	Risque inondation
19. CASTIFAO	Risque inondation
20. CASTIRLA	Risque inondation
21. CERVIONE	Risque inondation
22. CORBARA	Risque feu de forêt
23. CORTE	Risque inondation
24. FARINOLE	Risque inondation
25. FURIANI	Risque inondation Risque Technologique Risque feu de forêt
26. GALERIA	Risque inondation
27. GAVIGNANO	Risque inondation
28. GHISONACCIA	Risque inondation
29. ILE ROUSSE	Risque feu de forêt
30. LENTO	Risque inondation
31. LUCCIANA	Risque inondation Risque Technologique Risque feu de forêt
32. LUMIO	Risque feu de forêt Risque inondation
33. MANSO	Risque inondation

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 • Télécopie: 04.95.31.64.81 • Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.pny.fr

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Haute-Corse
Service Eau – Forêt – Risques

Arrêté n° 2011248-0002
en date du 5 septembre 2011

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de FURIANI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et L.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°407-98 en date du 6 avril 1998 portant prescription d'un plan de prévention face au risque incendies de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-203-6 en date du 21 juillet 2008 rendant opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-131-0001 en date du 11 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 29 juin 2011 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2011 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la Mairie de FURIANI, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Collectivité Territoriale Corse, du Conseil Général de Haute-Corse et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse en date du 30 mars 2011 ;

Annexes

Arrêtés

- Vu** l'avis de la Délégation Régionale de Corse du Centre National de la Propriété Forestière en date du 12 avril 2011 ;
- Vu** les modifications effectuées au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de FURIANI suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- SUR** Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comporte :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (zonage réglementaire et carte d'aléa),
- un règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de FURIANI et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Un certificat d'affichage est établi par le maire de FURIANI et par le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de FURIANI est tenu à la disposition du public en Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau - Forêt – Risques), en mairie de FURIANI et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia .

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de FURIANI vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FURIANI doit annexer le plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FURIANI, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, Monsieur le Maire de la commune de FURIANI, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

LOUIS LE FRANC

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° DREAL/SRET/10 en date du 25 janvier 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire
des communes de Bastia et de Furiani**

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-590 du 27 mai 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°90-178 du 8 février 1990 autorisant le centre de distribution mixte de Corse EDF GDF à installer un réservoir sous talus de 1 500 m3 de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit "Arinella" à Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 97/857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation par EDF GDF services Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu dit "Arinella" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0002 du 07 septembre 2010, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du site de GDF ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 17 décembre 2012, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

Annexes

Arrêtés

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire des communes de Bastia et de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0009 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0005 en date du 27 mars 2015 portant création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) exploité par la société GDF Suez sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/02 en date du 22 juillet 2015 portant 2^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie du site lors de sa réunion du 27 mai 2015 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en avril 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 251-2015, en date du 02 septembre 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 12 décembre 2015, rédigé par Monsieur Laurent FRANCIS, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 décembre 2015 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Bastia et de Furiani est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Bastia et de Furiani, concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (Propane) exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire et ses annexes ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme des communes de Bastia et de Furiani, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Bastia et de Furiani.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bastia ;
- à la mairie de Furiani ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Bastia et de Furiani et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Bastia et de Furiani, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



Alain THIRION



Annexes

Arrêtés



ARRÊTÉ N° 04/665 du 15 JUIN 2004

Portant approbation du Plan de Prévention du
Risque « Inondation » sur le territoire de la
commune de FURIANI

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Corse



service de
l'urbanisme
et de l'habitat
bureau
administratif

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement, et notamment l'article L 562-7 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/1931 du 12 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention face au risque « inondation » sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu l'étude effectuée par le BCEOM en juillet 2000, complétée en juin 2001 ;

Vu les mesures compensatoires effectuées par la société INGEROUTE en décembre 2003 ;

Vu l'information du Conseil Municipal de Furiani le 06 janvier 2004 ;

8, bd Benoît Danesi
20411 BASTIA cedex 9
téléphone :
04 95 32 97 97
télécopie :
04 95 32 92 68
mél : dde-haute-corse
@equipement.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-80 du 02 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2004 au 30 avril 2004 inclus ;

Vu l'avis favorable et les préconisations du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de Furiani est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois au minimum en mairie de Furiani.

Article 4 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (direction départementale de l'équipement, service de l'urbanisme et de l'habitat, bureau de l'aménagement) et à la mairie de Furiani.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention sur l'affichage prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse
- M. le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Equipement
- M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Maire de la commune de Furiani

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.T.D.P.C

J. GHILANI

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Furiani

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

1 de 4

Annexes

Arrêtés

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Furiani.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Furiani ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

2 de 4

Annexes

Arrêtés

- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Furiani ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Annexes

Arrêtés

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Furiani et au président de la communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques – Construction - Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N° 28-2022-02-01-00003 21 FEV. 2022

Révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

1 de 5

Annexes

Arrêtés

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1283 en date du 20 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1040 en date du 16 septembre 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258 - 2 en date du 15 septembre 2009 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012241- 0002 en date du 28 août 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/666 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de Borgo et Biguglia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/665 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N° 222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire des 27 communes suivantes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui des limites administratives des 27 communes précitées.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision des plans de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0009 en date du 20 novembre 2021 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation est soumis à évaluation environnementale, par décision implicite, selon l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement : « *L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.* ».

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à la révision des projets de PPRI :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision ;

Annexes

Arrêtés

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision des PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision des PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Annexes

Arrêtés

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Il est également notifié aux présidents des communautés de communes de la Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et au président de la communauté d'agglomération de Bastia.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies des 27 communes et au siège des communautés de communes et communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires des 27 communes et par les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, les maires des 27 communes, les présidents de communautés de communes et d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

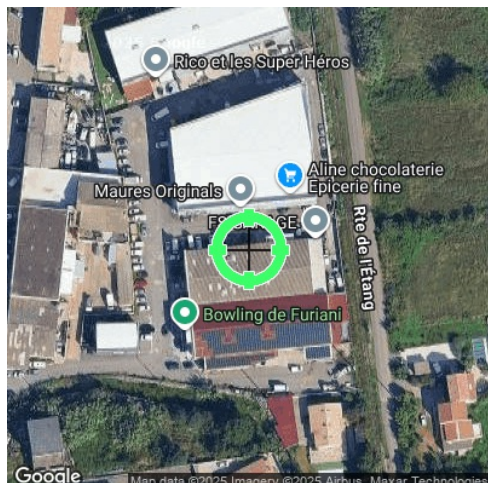
Fait à Bastia, le

Le Préfet

François RAVIER

Annexes
Arrêtés

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

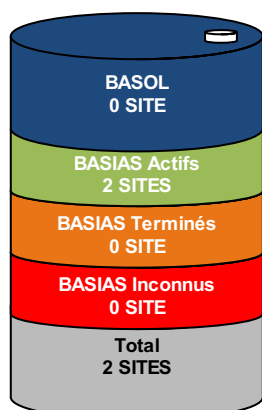


Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de EXPERCORSIMMO
Numéro de dossier D.223.25
Date de réalisation 21/10/2025

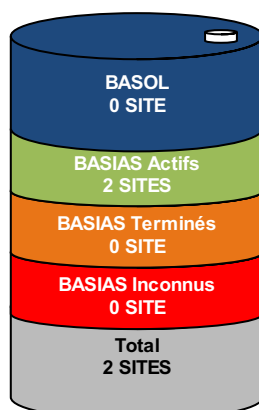
Localisation du bien Lenza Longa
20600 FURIANI
Section cadastrale B 2932
Altitude 5.59m
Données GPS Latitude 42.646262 - Longitude 9.441333

Désignation du vendeur ****
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.
- ➔ 4 sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.
- ➔ 4 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 21/10/2025

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➡ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➡ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➡ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

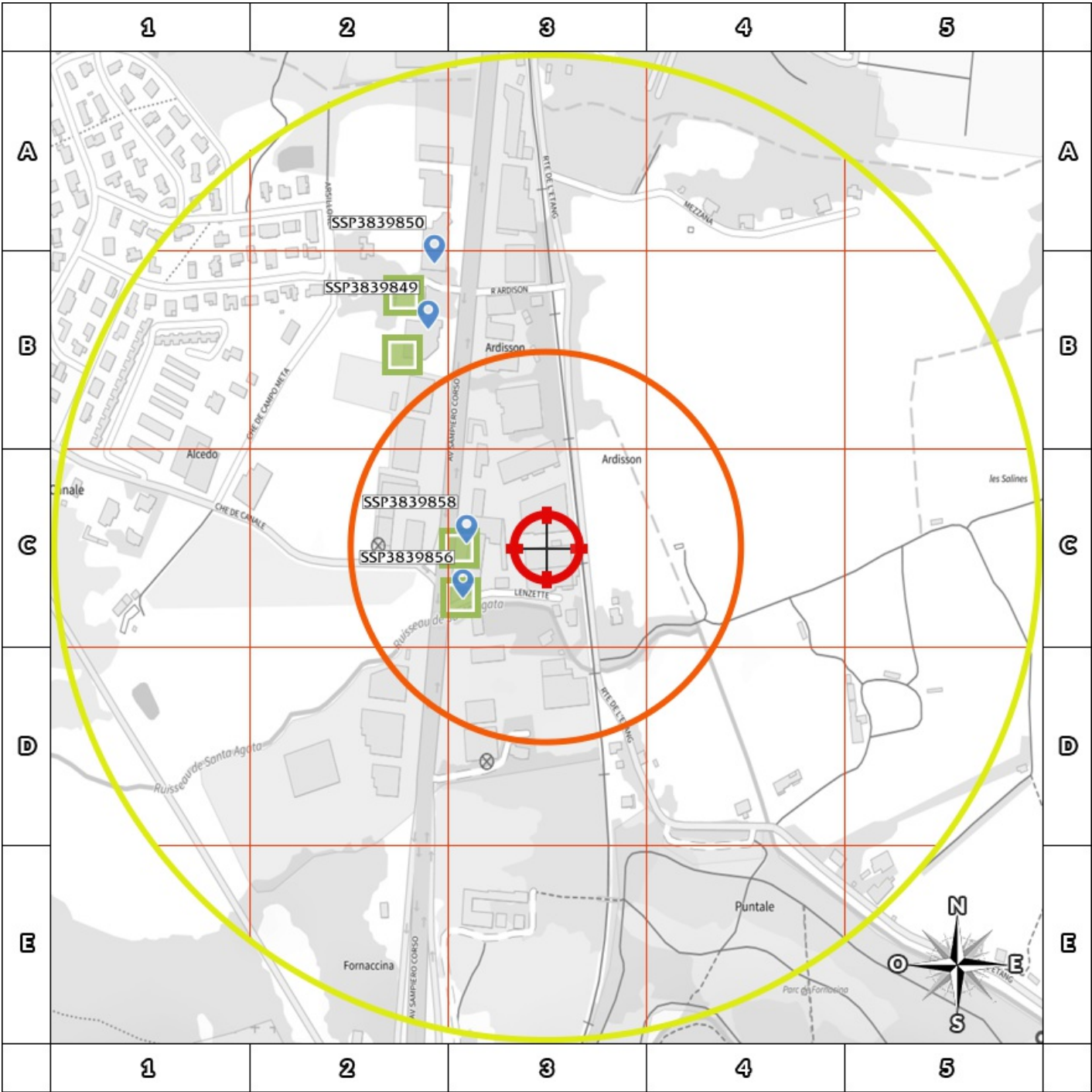
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
C3	Atelier carrosserie	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	87 m
C3	Garage Nissan	Garages, ateliers, mécanique et soudure	101 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B2	Garage Toyota	Garages, ateliers, mécanique et soudure	242 m
B2	Garage Kia	Garages, ateliers, mécanique et soudure	291 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EXPERCORSIMMO
Numéro de dossier	D.223.25
Date de réalisation	21/10/2025
Localisation du bien	Lenza Longa 20600 FURIANI
Section cadastrale	B 2932
Altitude	5.59m
Données GPS	Latitude 42.646262 - Longitude 9.441333
Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

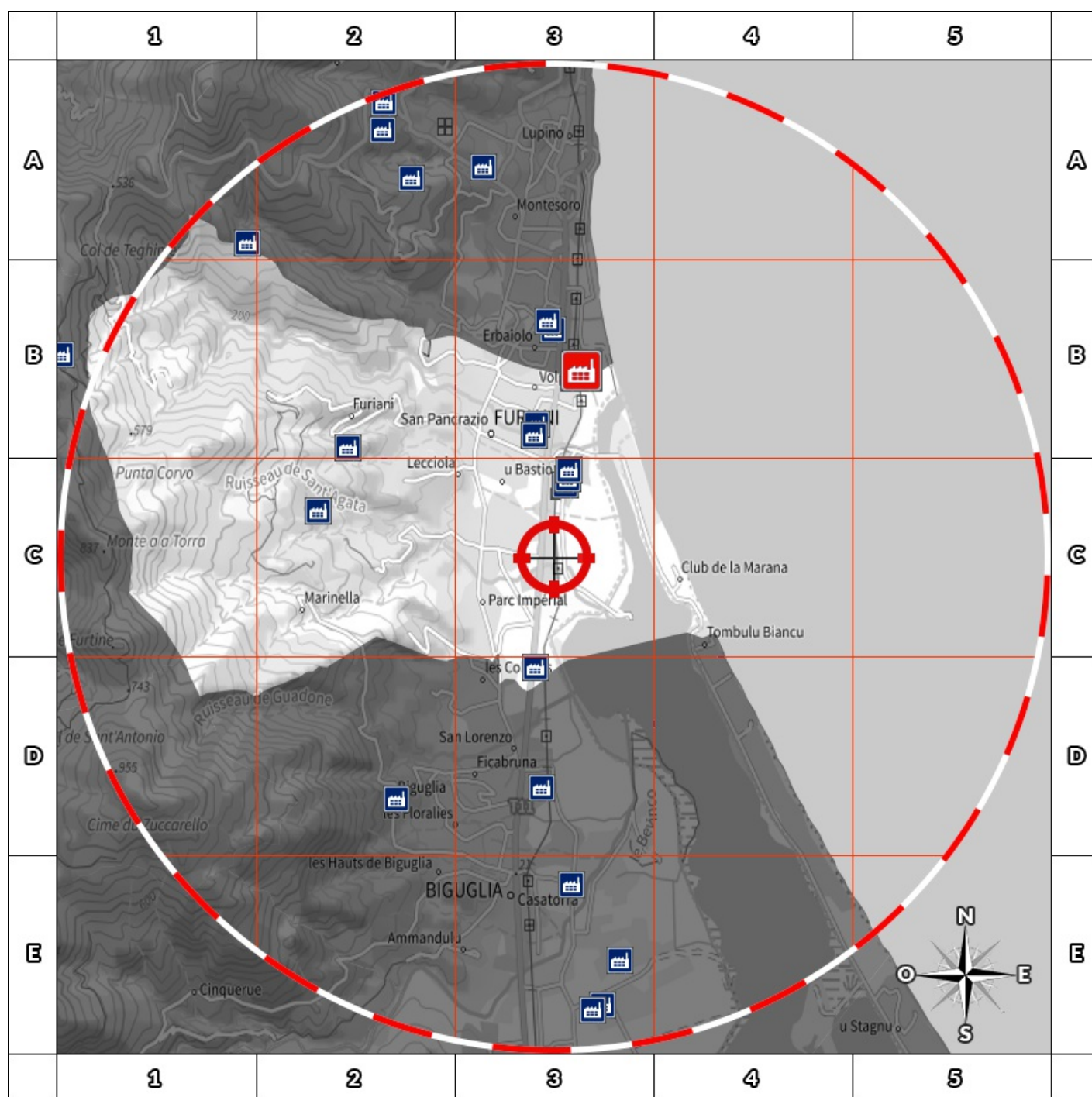
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de FURIANI (20600)



2000m



Usine Seveso



Usine non Seveso



Carrière



Emplacement du bien



Elevage de porc



Elevage de bovin



Elevage de volaille



Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE
Commune de FURIANI (20600)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	Société de Restauration rapide insulaire Bastiaise	103 allée des fleurs 20600 Furiani	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Geant Casino Furiani CODIM 2	avenue Sampiero 20600 FURIANI	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	POLYMAT - NONEX	Lieu dit Precojo 20600 Furiani	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SAS BRASSERIE PIETRA	Route de la marana 20600 Furiani	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SAS CORSE INDUSTRIELLE DE BOISSONS	Route de la MARANA 20600 Furiani	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ALTADIS	RN 193 20600 FURIANI	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ALLO CASSE AUTO	RN 193 Lieu-dit : Precojo 20600 Furiani	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	MACOTAB	RN 193 20600 FURIANI	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune FURIANI			

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	EXPERCORSIMMO
Numéro de dossier	D.223.25
Date de réalisation	21/10/2025
Localisation du bien	Lenza Longa 20600 FURIANI
Section cadastrale	B 2932
Altitude	5.59m
Données GPS	Latitude 42.646262 - Longitude 9.441333
Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 B 2932

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Lenza Longa
20600 FURIANI

B 2932

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2

oui

non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A 1

forte

zone B 2

forte

zone C 3

modérée

zone D 4

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de FURIANI

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	*****		
Acquéreur			
Date	21/10/2025	Fin de validité	21/04/2026

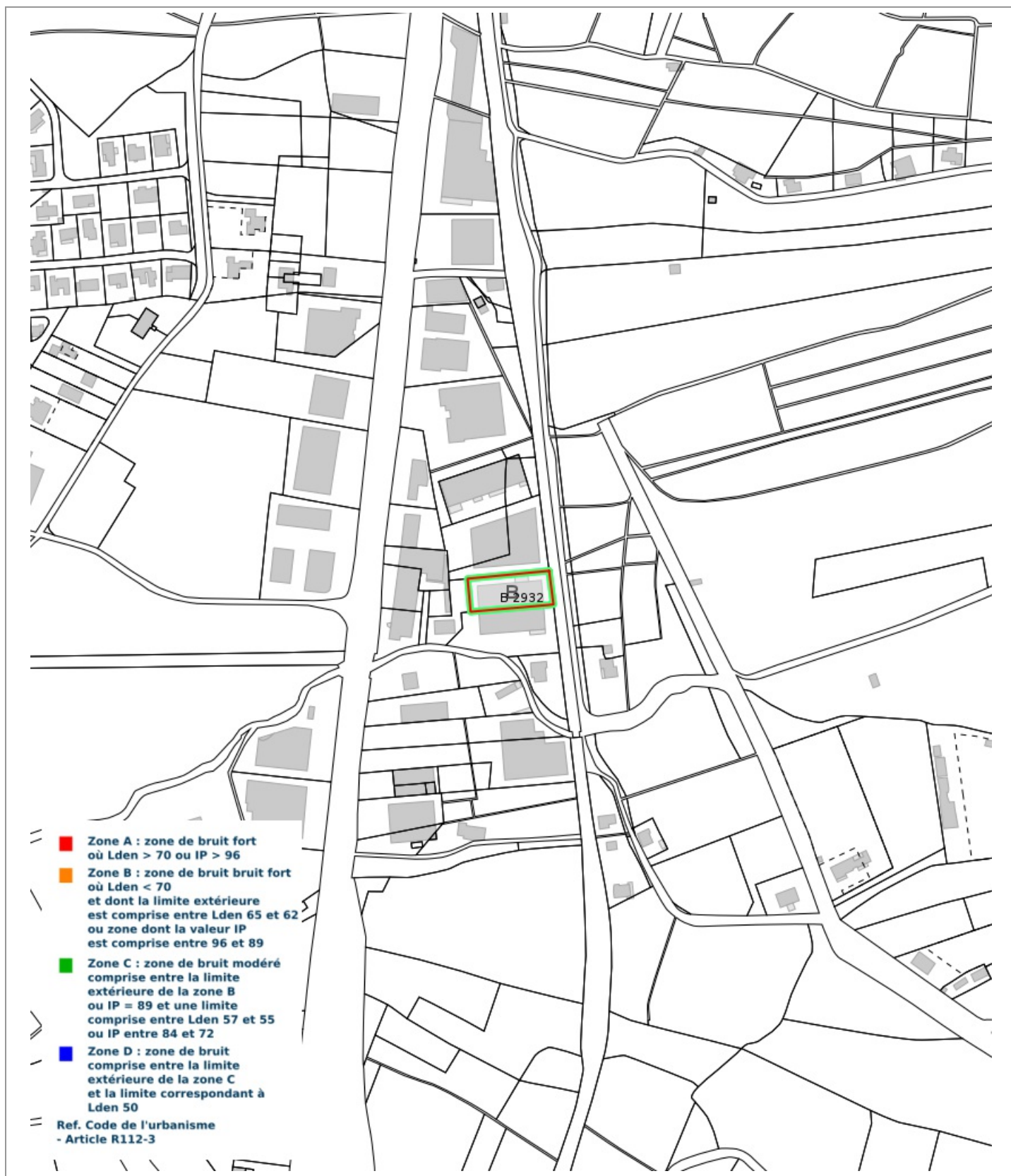
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

48/50
EXPERCORSIMMO - Galerie Du Diamant 2-10 Place De Gaulle 20000 AJACCIO - 803898543

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil		
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004